

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher

Blois, le 19/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CATROUX ENTREPOTS Bt 4

siège social : 3, rue du Clos Thomas
41330 Fossé

Références : 2023-989

Code AIOT : 0010013518

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/07/2023 dans l'établissement CATROUX ENTREPOTS Bt 4 implanté 4, rue de la garbotière 41000 Villebarou. L'inspection a été annoncée le 10/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CATROUX ENTREPOTS Bt 4
- 4, rue de la garbotière 41000 Villebarou
- Code AIOT : 0010013518
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Entrepôts couverts de matières combustibles

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Etat des stocks (action nationale post-LUBRIZOL)
- Moyens de défense contre l'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	/	Lettre préfectorale de suite	60 jours
2	Etat des matières stockées (AN post-Lubrizol)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	/	Lettre préfectorale de suite	60 jours
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	/	Lettre préfectorale de suite	60 jours
4	Distance entre les stockages et la base de la toiture	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9	/	Lettre préfectorale de suite	60 jours
5	Rétention des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11	/	Lettre préfectorale de suite	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Se reporter aux tableaux de constats.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510
Thème(s) : Actions nationales 2023, 1. Appréciation des dangers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée: Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.
Constats : Exploitation d'un entrepôt couvert de matières combustibles d'environ 145 000 m3 (superficie 15000 m², hauteur 9,5m) relevant du régime de l'enregistrement sans autorisation préfectorale. En effet, l'exploitant de cet entrepôt n'est plus encadrée administrativement au titre de la réglementation des ICPE. L'arrêté préfectoral d'autorisation de 1992 délivré à la société POULAIN, qui encadrait l'activité d'entreposage conjointement avec celle de fabrication alimentaire (changement d'exploitant en 2004 : POULAIN → COMPTOIR EUROPEEN DE LA CONFISERIE) a été abrogé en 2008. En conséquence, l'exploitant doit déposer une nouvelle demande d'enregistrement pour l'exploitation de son entrepôt 1510 désigné "Bâtiment 4". Dans l'attente de la finalisation de la procédure de régularisation administrative (enregistrement), l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (rubrique 1510) est applicable.
Observations : 1992 : AP d'autorisation 03/02/1992 délivré à la société POULAIN (site relevant de la compétence de l'IIC-SV) 2004 : rachat par la société COMPTOIR EUROPEEN DE LA CONFISERIE qui vend la partie entrepôt à la société CATROUX (information non portée à la connaissance du préfet) 2008 : nouveau dossier pour la partie usine de fabrication dont l'instruction aboutit sur l'AP 17/11/2008 encadrant la poursuite de l'activité de fabrication et abrogeant l'arrêté d'autorisation initial de 1992 dans sa totalité (bâtiment de fabrication sis 2, rue de la Garbotière et entrepôts sis 4, rue de la Garbotière). En parallèle, l'IIC-SV visite l'entrepôt racheté par CATROUX (04/09/2008), cette inspection donne lieu à la demande d'un dossier (complet) de demande d'autorisation (lettre préfectorale du 1/12/2008) 2009 : demande d'antériorité formulée par CATROUX (lettres du 02/04 et du 01/07/2009 dans lequel CATROUX précise n'avoir repris l'activité que dans le courant de l'année 2007 après avoir fait réaliser des travaux de réfection et de mise en conformité et évoque une reprise de la propriété seulement entre 2004 et 2007). Refus de la préfecture du fait que l'entrepôt ne dispose plus d'autorisation administrative (AP d'autorisation 1992 abrogé) et de l'évolution de l'exploitation (passage d'entrepôt frigorifique à entrepôt non frigorifique – cf. lettre préfectorale du 20/11/2009 suite à la réunion du 16/10/2009 en préfecture consacrée à l'examen du cadre juridique/applicable à l'activité exercée par la société CATROUX - la conclusion est qu'il faut un nouveau dossier d'autorisation).

2010 : dépôt d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter (01/10/2010), jugé non recevable (liste des incompétences et irrégularités du dossier transmise à CATROUX par lettre du 11/10/2010, complétée le 24/11/2010 : demande d'un dossier de demande d'enregistrement du fait de l'évolution de la rubrique ICPE 1510 (création du régime de l'enregistrement)

2012 et 2023 : 5/9/2012 : relance de la préfecture auprès de CATROUX (lettres du 5/9/2012 et du 30/01/2013 précisant que le dossier sera soumis à simple consultation du public et non à une enquête publique)

2017 : dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement (22/09/2017 – dossier orienté par la préfecture vers la DREAL dans le cadre d'échanges visant à transférer l'établissement jusqu'alors suivi par la DDCSPP – refus tacite en l'absence de décision explicite en application de l'article R.512-46-18).

Conclusion de l'inspection au regard de l'ensemble des informations disponibles :

L'exploitation des installations de stockage de produits combustibles en entrepôts couverts n'est plus encadrée par un acte préfectoral (AP d'autorisation abrogé). En conséquence, l'exploitant doit déposer une demande d'enregistrement pour l'exploitation de son entrepôt 1510 désigné "Bâtiment 4".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre préfectorale de suite

Proposition de délais : 60 jours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Organisation, gestion de crise en cas d'incendie.
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

Les dispositions applicables en matière d'états de stocks ne sont pas entièrement respectées. Cellule 2 : les données doivent être complétées et certains filtres fiabilisés ; les futs des références d'huiles supprimées doivent être évacués (transmettre les BSDD correspondants).

Cellules 1 et 3 : l'exploitant doit s'assurer de l'absence des produits dangereux ; le cas échéant, mettre en oeuvre les mesures nécessaires afin de respecter les nouvelles dispositions post-LUBRIZOL en vigueur.

Non respect de la distance minimale d'un mètre entre les stockages et la base de la toiture.

Observations :

Les installations de stockage sont actuellement louées à :

- JTEKT (cellule 2 – 6000 m² – environ 60 000 m³)

- AVK (cellule 3 – 6000 m² – environ 60 000 m³)

La cellule 1 est exploitée par CATROUX (3000 m² – environ 30 000 m³)

Contrôle par sondage au niveau de la cellule 2, exploitée par JTEKT.

Nature des produits stockés : pièces métalliques usinées et plastiques, emballages papier cartons palettes plastiques, quelques futs d'huiles de capacité unitaires 200L.

L'état des stocks est disponible et accessible en toutes circonstances (logiciel accessible à distance par internet – extraction diffusée en interne au chef de dépôt par mail quotidiennement).

Il a été présenté à l'équipe d'inspection.

Il indique les quantités en stocks, leur emplacement, par référence produit.

Néanmoins, il ne comporte pas l'ensemble des informations requises, notamment les mentions de danger des produits dangereux susceptibles d'être présents.

L'inspection a procédé à une vérification de la cohérence de l'état des stocks transmis avec les quantités réellement en présence dans la cellule, en ce qui concerne les huiles minérales (seuls produits dangereux présents selon les déclarations de JTEKT). L'état des stocks indique la présence de 4045 L d'huiles. L'inspection a pu vérifier la présence de ces futs (15 futs de 200 litres correspondant à 8 références d'huiles différentes + 1045 L en plus petits contenants de 2 références d'huile différentes). Erreur d'unité repérée concernant l'huile PETROFER SUPERFIN 230 ("kg" au lieu de "Fut"), à corriger.

L'inspection a constaté la présence de 3 futs d'huiles SPIRAX SL ATF-AX et un fut de PETROLE Kerdane qui ne figurent pas dans l'état des stocks (emplacements A-75-0 et A-81-0), soit environ 800 L. Le responsable JTEKT indique qu'il s'agit de 2 références d'huiles qui ont été arrêtées. Il prévoit que ces huiles soient collectées en vue d'une élimination suivant la filière adaptée (seront traitées comme des déchets).

L'inspection a pu constater le bon étiquetage des futs d'huile (règlement européen CLP).

La disponibilité des FDS a pu être vérifiée par sondage : FDS TOTAL rév. 19/05/2021 pour l'huile AZOLLA (non classifié dangereux).

Type de suites proposées : Lettre préfectorale de suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. [Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)], ces dispositions ne sont pas applicables aux installations autorisées av 2017, enregistrées av 2011 et les nouvellement soumises. - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; [...] Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures. Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par

l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

Constats :

Ressource en eau : l'exploitant indique la présence de 4 poteaux incendie publics à proximité, dont 3 de débit 60 m³/h et un de 120 m³/h pour un besoin évalué à 240 m³/h pendant 2 heures en cas d'incendie généralisé d'une des 3 cellules. Il n'est cependant pas en mesure d'attester la disponibilité du débit requis (résultats de tests en simultanés à produire).

Rétention des eaux incendie : absence de dispositif de rétention des eaux sur le site. L'exploitant renvoie au bassin de rétention du site de fabrication alimentaire voisin (mais absence de convention de droit privé pour la mise en commun de ce moyen).

A l'occasion de la visite de la cellule 2, il a pu être constaté que l'extincteur n°53 n'est pas accessible (celui au droit de l'une des 2 PCF condamnées fermées de la cloison séparative entre la cellule 2 et la cellule 3 (emplacement A-34-0 allée A).

Observations :

Moyens de défense incendie présents sur le site : RIA, extincteurs, sprinklage + poteaux incendie publics

Type de suites proposées : Lettre préfectorale de suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 "eaux d'extinction d'incendie"
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ; - du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé. « Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020). » Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Absence de dispositif de rétention des eaux sur le site. L'exploitant renvoie au bassin de rétention du site de fabrication alimentaire voisin (mais absence de convention de droit privé pour la mise en commun de ce moyen).
Type de suites proposées : Lettre préfectorale de suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Distance minimale entre les stockage et la base de la toiture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9 "conditions de stockage"
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage."
Constats : A l'occasion de la visite de la cellule 2, il a pu être constaté que la distance minimale d'1 m entre les palettes et la base de la toiture n'est pas systématiquement respectée.
Type de suites proposées : Lettre préfectorale de suite
Proposition de suites : Sans objet